

## **GE\_GERICHTE ATA/380/2008 vom 29. Juli 2008**

GE Cour de justice, 2008-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_380\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_380_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/380/2008 du 29 juillet 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/380/2008 del 29 luglio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La présente cause concerne le remboursement de prestations d'aide sociale accordées à des personnes dans la détresse.

#### **E. 2**

a. Selon l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Le droit constitutionnel fédéral ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur fédéral, cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de l'article 12 Cst. mais qui peuvent aller au-delà (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.318/2004 du 18 mars 2005 consid. 3 ; 2P.115/2001 du 11 septembre 2001, consid. 2a).

b. En droit genevois, c'est la LAP qui concrétisait jusqu'au 18 juin 2007 l'article 12 Cst. (ATA/809/2005 et les références citées). Depuis le 19 juin, celle-ci a été remplacée par la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LASI - J 4 04).

c. Selon l'article 60 LASI, cette loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la LAP. Les recourant ayant bénéficié de prestations d'aide sociale jusqu'au mois d'août 2007, soit après l'entrée en vigueur de la LASI, le tribunal de céans appliquera les dispositions de cette dernière loi pour connaître de la présente cause.

- 9/13 - A/4486/2007

#### **E. 3**

A titre liminaire, doit être examinée la recevabilité du recours de M. X\_\_\_\_\_ qui a agi en son nom mais aussi pour le compte de son épouse contre la décision de l'Hospice.

a. Selon la LASI, la relation d'assistance se noue entre l'Hospice, d'une part, en tant qu'organe d'exécution de la loi (art. 1 LASI) et les membres de l'unité économique de référence (art. 13 LASI), d'autre part. Les prestations d'aide financière sont accordées au demandeur et aux membres du groupe familial qui constituent cette unité économique de référence (art. 13 al. 1 LASI). Le groupe familial est composé du demandeur et de son conjoint (ou apparenté) ainsi que de leurs enfants (art. 13 al. 2 LASI).

b. Selon ce qui précède, la décision dont est fait recours vise donc le groupe familial composé de M. X\_\_\_\_\_ et de son épouse, même si elle n'est adressée qu'au premier. Dans

ce cadre, chaque membre du groupe familial a qualité pour recourir contre les décisions qui les touchent, article 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10). En outre, un époux a le droit de représenter son conjoint (art. 9 al. 1 LPA).

c. Sous cet angle, les recours de M. X\_\_\_\_\_ et de son épouse sont recevables, comme ils le sont au regard des autres conditions de forme des articles 64 et 65 LPA, ayant été notamment interjetés en temps utile devant la juridiction compétente (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a LPA).

#### **E. 4**

a. La LASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel. Selon l'alinéa 2 de ce même article, elle vise notamment à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale, des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASI).

b. La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien, ou à celui des membres de la famille dont il a la charge, a droit à des prestations d'aide financière (art. 8 al. 1 LASI).

c. Ces prestations ne sont pas remboursables (art. 8 al. 2 LASI) sous réserve des avances accordées à des propriétaires d'un bien immobilier aux conditions de l'article 12 alinéa 2 LASI, ou en cas de prestations obtenues indûment au sens de l'article 36 à 42 LASI.

d. Les prestations d'aide financière versées en vertu de la LASI sont subsidiaires à toute autre source de revenus, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe ainsi qu'à tout autre prestation à laquelle ont droit le bénéficiaire et membre du groupe familial, notamment aux prestations d'assurances sociales

- 10/13 - A/4486/2007 fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles (art. 9 al. 1 LASI).

e. Le bénéficiaire, élément du groupe familial doit faire valoir sans délai son droit auquel l'aide financière et subsidiaire et doit tout mettre en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 3 let. b LASI).

f. Le demandeur doit fournir gratuitement tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LASI).

g. Le bénéficiaire de l'aide sociale doit immédiatement déclarer à l'Hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LASI). En outre, il doit signaler immédiatement à l'Hospice les droits qui peuvent lui échoir, notamment par une part de succession, même non liquidée (art. 33 al. 2 LASI).

h. Les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées (art. 35 LASI). En particulier, elles peuvent l'être, lorsque le bénéficiaire renonce à faire valoir des droits auxquels les prestations d'aide financière sont subsidiaires (art. 35 al. 1 let. b et 9 al. 2 LASI) ou lorsque le bénéficiaire intentionnellement ne s'acquitte pas de son obligation de collaborer (art 35 al. 1 let. c et 32 LASI). Elles peuvent l'être encore, lorsque le bénéficiaire refuse les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let. d, 7 et 32 LASI).

i. Selon l'article 36 alinéa 1 LASI, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit. De jurisprudence constante, une prestation reçue en violation de l'obligation de renseigner est une prestation perçue indûment (ATA/270/2007 du 25 mai 2008 ; ATA/135/2007 du 20 mars 2007).

j. Les prestations touchées sans droit doivent être remboursées par le bénéficiaire voire par ses héritiers par suite d'une faute ou d'une négligence de sa part (art. 36 al. 2 LASI). En outre, selon l'article 36 alinéa 3 LASI, leur remboursement peut être demandé en l'absence de faute ou de négligence lorsque le bénéficiaire n'est pas de bonne foi.

## **E. 5**

Dans le cas d'espèce, M. X\_\_\_\_\_ et son épouse, ont signé à deux reprises, soit les 12 janvier 2006 et 4 juin 2007 des documents soumis par l'Hospice, reprenant les droits et les devoirs des bénéficiaires des prestations de l'aide publique. Ils rappelaient expressément les obligations de renseigner l'Hospice au sujet de l'intégralité des éléments de revenu de fortune prévalant au moment de la formulation de la requête d'assistance, de même que celles qui leur incombaient d'informer immédiatement l'Hospice sur toute évolution favorable de leur

- 11/13 - A/4486/2007 situation financière et de tout mettre en oeuvre pour améliorer leur situation sociale et financière, notamment en recherchant activement une activité rémunérée.

Or, les pièces versées à la procédure, ainsi que l'instruction menée par devant le tribunal de céans, mettent en évidence que les recourant ont complétés tant le formulaire de demande d'assistance du 12 décembre 2005 que la demande de prestations financières des subsides de l'assurance-maladie du 4 juin 2007 en cachant des éléments importants de leur situation financière réelle. Le recourant a ainsi affirmé qu'il n'avait aucun revenu de son travail que ce soit à titre de salarié ou d'indépendant alors qu'il avait des activités de consultant, d'écrivain public et de chauffeur. Ni lui, ni son épouse n'ont informé l'Hospice des gains qu'ils avaient pu réaliser au gré des mois. Le recourant a caché qu'il était titulaire de plusieurs baux pour des locaux commerciaux qu'il sous-louait. Il n'a ni fait état de comptes bancaires ouverts en Israël ou de créances à l'égard de tiers, lui permettant de bénéficier de rentrées d'argent, ni de l'existence d'une police d'assurance-vie qui lui avait permis d'encaisser plus de CHF 15'000.- qu'il a pu utiliser à d'autres fins qu'à celle d'assurer sa propre subsistance, parce qu'il bénéficiait de l'aide de l'Hospice.

Par ailleurs, alors même qu'il a toujours affirmé être dans le plus total dénuement, le recourant n'a jamais fourni, même dans le cadre du présent recours, la moindre pièce permettant d'étayer ses dires sur sa situation matérielle et financière réelle, sur les démarches qu'il était en train d'accomplir pour essayer d'améliorer ou de clarifier celle-ci, ainsi que se conformer aux requêtes de l'intimée. Titulaire du brevet d'avocat, il est pourtant censé connaître les exigences légales et est à même d'apprécier l'importance de ces éléments et démarches.

## **E. 6**

En août 2007, l'Hospice était donc fondé à décider la cessation de ses prestations en application des articles 35 alinéa 1 lettre c et d LASI tant que le recourant n'aurait pas satisfait aux obligations qui lui avaient été communiquées par cet organisme d'aide sociale. De même, l'intimée était fondée à requérir le remboursement des prestations d'aide

financière perçues indûment à hauteur du montant réclamé, en application de l'article 36 alinéa 2 LASI.

**E. 7**

Le recours est rejeté. Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA ; art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

\* \* \* \* \*

- 12/13 - A/4486/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.